13. Devaux & Kleinstein, n° 317 FRF.2-1/2019
Case FR 17957

RÉPONSE
A LA DÉNONCIATION
PRÉSENTÉE
PAR LES VEUVES ET ENFANS
DES CI-DEVANT FERMIERS-GÉNÉRAUX

PAR le citoyen DUPIN, représentant du peuple.

POUR bien juger la dénonciation portée contre moi au comité de législation par les veuves et enfans des fermiers-généraux, signée par quatre individus, il faut avoir lu le rapport que je fus contraint de présenter à la Convention nationale, au nom des trois comités réunis, le 16 floréal de l'an deuxième; il faut en bien saisir l'esprit et l'ensemble. Tout homme de bonne foi pourra se convaincre que j'y ai dit tout ce que pouvoit dire, à cette époque, un courageux ami de la justice et de l'humanité pour arracher à l'échafaud les malheureuses victimes dont on m'accuse aujourd'hui d'être l'assassin.

La loi sanglante du 22 prairial n'étoit pas encore en vigueur, rien n'ordonnoit encore de juger les hommes sans les entendre, et je doute qu'aucun de mes collègues eût osé dire plus que moi dans mon rapport à la Convention nationale, pour influencer favorablement le tribunal devant lequel j'étois obligé de proposer le renvoi des accusés, conformément a la décision des trois comités réunis, qui fut ratifiée par la Convention toute entière.

On m'acuse aujourd'hui d'avoir donné la mort aux fermiers-généraux; on m'accusoit alors de leur être vendu (N°. 1,); on m'accuse d'avoir hâté le rapport, et on m'accusoit alors de chercher

THE NEWBERRY LIBRARY

tous les moyens d'en retarder l'époque; on m'accuse d'avoir provoqué le décret qui les traduisoit au tribunal, et je n'étois que l'organe des trois comités, et la Convention toute entière se leva; et ce qui a été prouvé depuis, et ce qui démontre que les véritables assassins des fermiers généraux n'avoient besoin alors, ni de la décision de la Convention, ni de celle des comités, ni de l'avis du rapporteur, qu'ils comptoient pour rien, c'est que l'acte d'accusation des fermiers-généraux fut dressé par Fouquier-Tinville avant que le rapport fût fait, avant que le décret fût rendu, et que leur mort étoit décidée d'avance par l'ancien comité de salut public.

Un fait qui démontre jusqu'à l'évidence, que la faction Robespierre se jouoit des décrets de la Convention nationale; c'est que le fermier-général Verdun, en vertu d'un arrêté dudit comité, fut excepté de la mise en jugement, quoique le décret les désignât tous.

Mais les faits généraux, quoique très-importans, ne sont pas ceux, peut-être, qui frapperont davantage; et j'ose croire qu'en répondant à tous les délits particuliers qu'on me reproche, je démontrerai à mes accusateurs eux-mêmes que j'ai fait, pour les victimes qu'ils pleurent, tout ce que m'imposoient mes devoirs de représentant du peuple, et que j'étois incapable de me prêter à être le vil complice d'un assassinat.

Le décret qui me nommoit, avec mon collègue Jack, pour surveiller les reviseurs, est remarquable par son époque, le 27 septembre 1793. Les soixante-treize siégeoient encore dans la Convention.

Loin d'avoir voulu donner à cette affaire l'issue malheureuse qu'elle a eue, je prouverai par mille faits particuliers que j'ai fait alors, non-seulement tout ce qu'exigeoit la justice, mais même tout ce qu'il falloit pour me faire accuser et proscrire par la faction dominatrice qui avoit usurpé l'autorité. (N°. 1 *bis*.)

Les fermiers-généraux furent peut-être les seuls qui eurent alors toute la latitude qu'exigeoit leur défense; chaque jour ils voyoient, dans leur maison d'arrêt, leurs femmes, leurs enfans, leurs amis, et tous ceux à qui ils avoient affaire. Le travail des reviseurs leur étoit communiqué à chaque inculpation dirigée contre eux; ils inscrivoient en marge leur défense, qui étoit ensuite portée scrupuleusement au comité des finances, pour statuer définitivement, conformément à une décision que les comités avoient prise à cet égard. (N°. 2.)

Loin d'avoir conduit les fermiers-généraux à l'échafaud, mon rapport prouve, et je l'ai déja dit, que j'ai tout fait pour leur procurer les moyens de se sauver. Qu'on interroge plusieurs d'entre

ceux qui n'ont pas péri, ils diront qu'ils ne doivent leur existence qu'aux conseils que je leur ai donnés lorsqu'ils se sont présentés chez moi.

Si j'avois été tel qu'on le voudroit faire croire, les citoyens Gauthier et Moustelon (N°. 3), qui se sont adressés à moi, n'auroient-ils pas péri? A quoi doivent-ils leur existence? à la conduite que je leur ai tracée. (N°. 4.)

Enfin, a-t-on oublié que c'est moi seul qui ai sauvé les trois adjoints, par un décret que j'ai eu le courage de provoquer, après avoir attendu trois heures à la tribune pour obtenir la parole, le jour où Robespierre fit reconnoître l'Être-Suprême, et où le tyran triomphoit? décret que je n'ai pu obtenir que le lendemain. (N°. 5.)

Devois-je m'attendre qu'on me feroit un crime de cette motion d'ordre, qui prouve combien je suis loin des sentimens d'inhumanité qu'on me suppose, puisque je voulois assurer à mes accusateurs eux-mêmes, par un décret particulier, l'effet de la loi rendue en faveur de toutes les familles des condamnés?

Le travail des fermiers-généraux a duré cinq mois. Ce n'est qu'après six semaines de persécutions, et pressé par les menaces les plus violentes, que j'ai présenté mon rapport.

J'ai tout dit pour assurer justice à tous; j'ai tout fait pour arracher les victimes à la mort, ou du moins pour en diminuer le nombre. Et devois-je m'attendre qu'un jour, parmi mes quatre accusateurs, j'aurois la douleur d'en compter trois, *la citoyenne Lavoisier, les citoyens Montecloux et Sannois-Dautroche;* trois enfans de ceux des fermiers-généraux à la probité desquels j'avois rendu un hommage particulier, dont le tribunal n'a tenu aucun compte? (N°. 6.)

Dirois je plus? les citoyens Montecloux et Sannois, avec lesquels je me suis trouvé souvent, peuvent d'autant moins douter de mes principes d'humanité, qu'ils m'ont vu empressé à leur délivrer des certificats au moyen desquels l'un d'eux, et le beau-frère de l'autre, quoiqu'ayant été intéressés aux baux, et chargés de la correspondance d'un département, ont été regardés comme adjoints et sauvés.

J'ai déja dit qu'on communiquoit aux fermiers généraux tous les faits à leur charge: qu'ils mettoient leurs réponses en marge; que ce travail, conformément à la décision du comité des finances, lui étoit soumis. J'ajoute que leur défense et le travail des réviseurs ont été imprimés et distribués un mois avant le rapport; que chacun des membres de la Convention a pu le méditer; que postérieurement ils ont fait remettre un mémoire particulier aux membres du comité des finances; enfin, que ma conclusion n'a

été que le résultat de la décision positive des comités réunis. J'en appelle à tous mes collègues.

J'avoue que j'ai eu soin de ne citer, contre les fermiers-généraux, dans mon rapport, aucun fait qui eût trait à leur conduite politique; que j'ai écarté scrupuleusement tous ces détails qui faisoient traiter alors si facilement les hommes de contre-révolutionnaires, et qui étoient des titres certains à l'échafaud; et je remercie mes accusateurs de m'avoir eux-mêmes rendu cette justice.

Mais ce qui est bien frappant, c'est qu'ayant eu soin de n'insérer dans mon rapport aucun fait contre-révolutionnaire, parce que je sentois combien cette circonstance embarrasseroit le tribunal, et combien elle seroit puissante pour le salut des accusés, l'accusateur public osa cependant, dans son acte d'accusation, minuté d'avance, insérer des charges dont il n'étoit nullement question dans mon rapport, telles que celle-ci, *qu'ils ont fourni des sommes aux despotes coalisés*; ce qui constituoit un délit contre-révolutionnaire. (n°. 7).

Nommé par la Convention nationale pour surveiller le travail des réviseurs, je fus choisi par les comités pour être le rapporteur de cette affaire, et cette seconde fonction étoit la conséquence naturelle de la première.

J'en appelle à tous mes collègues, alors membres des trois comités, qui siégent encore aujourd'hui dans la Convention nationale. Qu'il s'en lève un seul qui dise que j'ai cherché à le tromper, à l'induire en erreur; qu'il est à sa connoissance que j'ai caché, ou soustrait, ou négligé de produire rien de ce qui étoit en faveur des fermiers-généraux.

Le travail avoit été examiné par le comité des finances; le mémoire des fermiers-généraux imprimé et distribué; ils voyoient leurs femmes, leurs enfans, leurs amis (N°. 7 *bis*); ils pouvoient tout dire, le public pouvoit tout savoir: et voilà comme je les ai contraints, comme j'ai violé avec eux toutes les formes; comme j'ai cherché à les isoler, et à cacher leurs moyens de défense (N°. 8).

Si Robespierre avoit eu à minuter mon acte d'accusation, il n'auroit pas manqué de dire aussi que j'avois eu la *lâcheté*, dans mon rapport, de parler de justice, et de présumer des innocens; que j'avois eu la *turpitude* de vouloir ainsi influencer le tribunal. Enfin, il m'auroit aussi imputé le *crime énorme* d'avoir sauvé les adjoints, et d'avoir dérobé à la loi d'autres grands coupables.

On verra que de délits de ce genre j'ai commis encore, qui étoient alors des titres de mort, et dont heureusement mes accusateurs ne parviendront jamais, j'espère, à effacer la mémoire. (N°. 8 *bis*), (9), (10), (11), (12), (12 *bis*), (a), (b), (c).

J'ai été, dit-on, plus pressé que le tribunal; j'ai sollicité, le 18

floréal, un arrêté du comité de sûreté générale pour m'emparer des dépouilles des fermiers-généraux : mais qu'on se rappelle ces procès-verbaux dont on argue si souvent contre moi ; ils ne commencent qu'au 21 : ce n'est que le 21 que je me suis présenté au comité révolutionnaire de la Halle-aux-Bleds ; c'est le 21 seulement que l'inventaire a été ouvert. Qu'avois-je donc besoin de solliciter, le 18, un arrêté dont je n'aurois fait usage que trois jours après ?

Il est faux que je me sois associé aucun des membres du comité révolutionnaire de la Halle-aux-Bleds ; je ne les avois jamais vus ni connus avant cette époque ; et c'est le comité lui-même qui les a désignés. (N°. 13).

Je leur fis délivrer, il est vrai, quelques vieux effets ; mais ces effets furent pris parmi ceux destinés aux défenseurs de la patrie, tels que vieux linges, vieux habits, etc., et ne valoient pas même la peine d'être inventoriés.

Quant aux procès-verbaux en eux-mêmes, la rédaction en étoit faite par les deux membres du comité, et je signois la clôture de chaque séance.

C'est cette manière d'agir qui a donné lieu à ce passage atroce inséré aux procès-verbaux ; passage dénué de toute vraisemblance, faux et obscur.

Dénué de toute vraisemblance ; car peut-on croire que le même homme qui disoit aux uns de se cacher, qui a fait rendre un décret pour sauver les autres, ait voulu s'acharner après *deux malheureux vieillards arrêtés depuis long-temps, et condamnés pour d'autres délits* ? (N°. 14).

Si j'eusse été si avide de la perte des fermiers-généraux, n'en existoit-il pas 14 qui n'ont point été mis en jugement, et dont je n'ai point parlé ? Ne pouvois-je pas annexer au décret une liste complète de tous les noms et demeures des prévenus ?

Si j'eusse voulu grossir le nombre des victimes, devois-je désigner particulièrement deux hommes déja accusés de délits graves, et en oublier tant d'autres qui ont non-seulement *échappé*, mais auxquels j'en ai même facilité les moyens ?

Ce passage est faux ; jamais je n'ai fait, ni fait faire une semblable dénonciation, et je défie qu'on la trouve en quelque endroit que ce soit.

Il est obscur ; car il dit, *Sur les observations du représentant du peuple*, sans faire mention de ces observations. Il dit, *Ayant été obligés d'aller chez l'accusateur public*, sans prouver que cette obligation me comprît, ni qu'aucun y ait été réellement.

Enfin, d'après la contexture même de ce passage, il paroîtroit qu'il ne tient ni à la séance du 22, ni à celle du 24. S'il tenoit à celle du 22, il ne pourroit m'être imputé à aucun égard, puisque

le procès-verbal étoit clos et signé ; et que le passage se trouvant après, ne seroit pas revêtu de ma signature. S'il tenoit à la séance du 24, que signifieroient ces mots, *nous avons remis la vacation au 24*, écrits le 24 même, à 10 heures du matin?

J'en conclus que ce passage est une addition au procès-verbal qui m'est absolument étrangère ; et l'aurois je pu signer, si je l'avois eu tous les yeux, moi qui dans cette malheureuse affaire ai employé tous mes efforts pour sauver des victimes, et qui en ai, par-devers moi, les preuves incontestables ? (N°s. 14 *bis*), (15), (16).

Sera-ce sur une semblable pièce qu'on prétendra me convaincre d'atrocité, quand mille faits attestent combien de telles horreurs ont été loin de ma pensée, et quand les circonstances du procès de Douet et Mercier prouvent, jusqu'à l'évidence, qu'il n'a pas été le résultat d'une dénonciation particulière (17) ?

RÉPONSE

DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE DUPIN

A l'addition de la dénonciation des veuves et enfans des ci-devant fermiers-généraux, présentée contre lui au comité de législation.

J'AI répondu aux faits les plus atroces consignés dans la première dénonciation dirigée contre moi.

Tout ce qui est relatif à l'arrêté du 18 floréal et au passage du procès-verbal y est compris.

Si, pour grossir le volume des charges, mes accusateurs répètent leurs accusations, je crois que mes premières réponses suffisent ; et je passe aux faits compris sous le nom de vols, dilapidations, &c. &c. &c.

Sur la motion de Montaut, les fermiers-généraux sont décrétés d'arrestation. La commune exécute le décret sur-le-champ, et fait transferer la plupart des fermiers-généraux à la maison de la Bourbe.

A qui persuadera-t-on que les agens de la commune aient souffert, avant d'apposer les scellés, que les fermiers-généraux retirent leurs effets les plus précieux ? Quand cette indulgence auroit eu lieu de la part d'agens de la commune, est-il présumable que les fermiers-généraux, qui laissoient chez eux leurs femmes et leurs enfans, eussent voulu exposer une seconde fois leurs effets, en les portant dans leur prison ? Comment donc ose-t-on affirmer aujourd'hui, sans preuve et sur de simples présomptions, que tous ces effets étoient aux Fermes et que je me les suis appropriés ?

Mais dois-je m'en étonner, quand je vois, quelques lignes après, élever les accusations les plus atroces sur ces allégations vagues ? *On sait, on est sûr, on est certain, on suppose* ! et que suppose-t-on encore ? qu'il devoit y avoir trente-deux porte-feuilles ; que c'étoient ceux de trente-deux hommes riches, que chacun d'eux y avoit une partie de sa fortune ; on va jusqu'à désigner certains objets précieux ; enfin on ne néglige rien, pour faire entendre que j'ai dû commetttre des dilapidations immenses.

Eh bien ! ce sont les fermiers-généraux eux-mêmes qui vont faire ici ma réponse.

On lit dans plusieurs délibérations prises par eux dans leur

prison, qu'ils furent obligés de faire une cotisation générale pour subvenir à leurs dépenses; que les fonds en provenans furent versés entre les mains du citoyen Foacier, receveur-général des fermes, chargé par eux de solder tous les frais et qui recevoit les fonds des mains des parens.

On voit dans le compte rendu par Foacier, que les fermiers-généraux avoient pris ces délibérations, parce qu'ils *n'avoient pas de fonds pour subvenir à leurs dépenses personnelles.*

Et le bordereau des recettes et dépenses porte les noms des parens qui payoient pour les prisonniers (1) (n°s. 18, 19, 20, 21).

Les procès-verbaux du 21 floréal et jours suivans constatent par un inventaire qu'il ne s'est trouvé chez les fermiers-généraux que trois porte-feuilles; que dans l'un étoient enfermés l'or et les assignats; et dans les deux autres ont été mis les papiers.

Ces mêmes procès-verbaux contiennent la désignation et le détail des valeurs numériques et celles en assignats; ils constatent que je me suis rendu volontairement dépositaire desdites valeurs, pour les verser à la trésorerie; en conséquence les sommes en argent et en assignats ont été mises dans un porte-feuille, et les papiers ont été mis dans les deux autres. J'ai requis sur les trois, par plus grande précaution, l'apposition du scellé, quoique je n'en eusse pas besoin, puisque me rendant dépositaire, je devenois garant du dépôt. J'ai par suite emporté les porte-feuilles chez moi; et le 29 prairial suivant, après une décision prise de concert avec mon collègue Montmayou, nommé pour surveiller avec moi (n°. 22) les intérêts de la République dans la maison des fermes, j'ai versé à la trésorerie nationale les valeurs numériques et en assignats, en même nature et espèces que je les avois reçues en dépôt, brisement fait à cet effet du scellé (n°. 23) apposé sur celui des trois porte-feuilles qui contenoit lesdites valeurs. Enfin le même jour, dans l'après-dîner, j'ai porté à la commission des revenus nationaux (n°. 24) et laissé dans le cabinet du citoyen Laumont deux porte-feuilles scellés, les mêmes énoncés au procès-verbal du 21 floréal, renfermant des papiers, et deux autres vuides et ouverts, dont l'un est le troisième désigné au procès-verbal du 21 floréal, contenant les valeurs numériques et en assignats. Que peut-on donc me demander?

Mes accusateurs se font un moyen de ce que j'ai remis quatre porte-feuilles, tandis que dans le procès-verbal du 21 floréal il n'est question que de trois. Cette espèce de contradiction vient de ce que, dans ledit procès verbal, on avoit négligé de désigner

(1) Le citoyen Didelot, dans la chambre duquel on a trouvé des fonds, n'a été arrêté que long-temps après, et n'a pas pris part à cette délibération.

un quatriéme porte-feuille dans lequel on n'avoit rien mis, et qui n'avoit pas été scellé.

On parle ensuite de deux porte-feuilles contenant cinq billets au porteur, de 10,000 livres chacun, souscrits par Baudard Sainte-Jame, et appartenans au citoyen Dauteroche.

Il est prouvé par une attestation du citoyen Silly, notaire de la succession bénéfisiaire et créanciers unis du citoyen Baudard,

1°. Que depuis 1787 il n'a été fait aucun paiement aux créanciers Sainte-Jame; donc les cinq billets supposés auroient été jusqu'aujourd'hui inutiles.

2°. Que le nom de Dauteroche n'est point porté sur la liste des créanciers de Sainte-Jame; ce qui auroit été incontestablement, s'il eût eu à répéter de lui une somme de 50,000 liv. (n°. 25.)

Cette réponse simple, et appuyée de preuves, détruira, j'espère, cet échafaudage de présomptions élevées par mes accusateurs, pour donner à entendre que j'ai dû être dilapidateur.

J'ai dit pourquoi au lieu de trois porte-feuilles il s'en est trouvé quatre à la remise; pourquoi le scellé a été brisé; quand, comment et où les fonds ont été versés, où les porte-feuilles ont été déposés; et ma réponse en quatre lignes aux quatre pages de mon accusation, suffira pour prouver que mes mains ont été aussi pures que ma conduite privée et politique.

Je ne m'arrêterai point à réfuter toutes les inductions insidieuses qu'on cherche à tirer du cachet en lui-même. N'est-il pas évident que si j'avois voulu soustraire quelques effets de concert, comme on le prétend, avec les commissaires du comité révolutionnaire, il m'auroit été aussi facile d'obtenir d'eux le cachet du comité, et qu'il étoit inutile d'en employer un autre? Chargé de veiller à ce que les intérêts de la République ne fussent point lésés, il me suffit de prouver que les scellés ont été bien mis, qu'ils n'ont été brisés que pour retirer légalement les effets qui s'y trouvoient renfermés; que tout ce qui a été trouvé chez les fermiers-généraux a été identiquement versé au trésor national. (n°s. 26, 27).

Pendant le court espace de temps (*et non pendant sept mois*) que les porte-feuilles ont été chez moi, il est impossible qu'il se soit commis aucune espèce de soustraction. Le procès-verbal d'inventaire fait aux fermes, constate tous les objets qui étoient compris dans les porte-feuilles; et les reçus de la trésorerie prouvent que tous ces objets y ont été versés; il ne peut donc y avoir eu chez moi aucune espèce de dilapidation.

Remarquez ici, en passant, la bonne foi de mes accusateurs. Dans la première partie de leurs charges, ils veulent me faire un crime de mon rapport du 3 vendémiaire, dans lequel j'ai, disent-ils, calomnié les fermiers-généraux, deux mois après la mort des tyrans

qui m'effrayoient. Dans la seconde partie, ils veulent m'imputer à crime le cachet apposé sur des scellés; et ils affirment que si on a pu consentir à le lever, le 29 frimaire, c'est *qu'à cette époque la terreur n'étoit point détruite.*

Comment donc, si elle n'étoit pas détruite à cette époque, pouvoit-elle l'être le 3 vendémiaire? Quel est le représentant du peuple qui pourra se flatter de se garantir des traits de la calomnie, lorsqu'ils sont acérés avec tant de perfidie?

Tous les papiers trouvés lors de l'inventaire ont été déposés dans les deux-porte-feuilles scellés et remis à la commission des revenus nationaux. (1)

On voit bien dans l'accusation l'intention de grossir le nombre des pièces qui devoient se trouver chez les fermiers-généraux, pour donner à penser qu'elles ne pouvoient être comprises dans deux porte-feuilles, et qu'elles doivent avoir été soustraites; mais il est constaté par les procès-verbaux existans aux archives du tribunal révolutionnaire, que presque tous les fermiers-généraux avoient emporté avec eux leurs bijoux et effets précieux (30). Aussi est-ce dans la chambre de Didelot, aux Fermes, qu'on a trouvé un porte-feuille garni, parce que, quoiqu'il fût détenu dans cette maison, il avoit la liberté de sortir avec un garde. Et n'étant pas présent lors de la translation, son porte-feuille resta.

Au surplus, je défie mes accusateurs de prouver que j'aie profité ou pu profiter d'aucun effet négociable, et qu'il en ait été détourné un seul de l'inventaire.

J'ai dit que les fermiers-généraux ont vu jusqu'au dernier moment, leurs femmes, leurs enfans, leurs amis. N'ont-ils donc pas pu leur remettre leurs papiers les plus précieux? n'est-il pas même probable qu'ils l'ont fait? puis-je donc être responsable de tout ce qui ne se trouve pas porté aux procès-verbaux?

Un fait important encore, c'est que les fermiers-généraux ont quitté l'hôtel des fermes le 16 floréal. Les clefs sont toutes restées jusqu'au 21 entre les mains du concierge, qui, pendant ces cinq jours, est demeuré seul dépositaire (n°. 29 *bis*). Dois-je donc encore être aujourd'hui le seul responsable?

J'ajouterai qu'on trouvera chez le citoyen Combette, ancien

(1) La montre d'or, la tabatière et autres bijoux des fermiers-généraux, que l'on annonce comme ayant été dilapidées, ont été vendus à la Ferme-Générale, le 25 Prairial, avec d'autres effets mobiliers (n°. 28). Il suffit de lire le procès-verbal, du 21 Floréal, pour se convaincre que le porte-feuille où il est question de la bourse d'or est le même que celui où s'est trouvé l'or mentionné ci-dessus

Ce fait est prouvé par d'autres pièces encore (n°. 29).

commis aux fermes, une grande partie des papiers des fermiers-généraux, parmi lesquels sont sans doute ceux dont on fait un si grand étalage, comme quittances, contrats, etc. etc. etc.

Ce citoyen a déja même remis des papiers aux parens et héritiers.

DUPIN.

RÉSUMÉ.

Charges principales.

1°. C'est le rapport et le projet de décret de Dupin qui ont conduit les fermiers généraux à l'échafaud.

2°. Dupin en a imposé aux trois comités : il a cherché à hâter la décision ; il a soustrait les moyens de défense des fermiers-généraux.

Résumé général et succinct de la défense de Dupin.

1°. Mon rapport laissoit aux fermiers-généraux tous leurs moyens de défense. Il traçoit au tribunal la marche qu'il avoit à suivre. Il citoit des innocens. Il exigeoit un jugement, puisqu'il parloit de la nécessité de distinguer les coupables.

Attaque-t-on le projet de décret ? Il fut la décision positive des trois comités réunis. Attaque-t-on le renvoi au tribunal révolutionnaire, qui en fut le résultat ? La Convention toute entière se leva pour l'ordonner.

2°. Le travail des fermiers-généraux a duré cinq mois, ce n'est qu'après six semaines de persécution et de menaces que j'ai présenté mon rapport.

Chaque inculpation des reviseurs étoit communiquée aux fermiers-généraux. Ils inscrivoient leur défense en marge. Tout le travail a été imprimé et distribué un mois avant le rapport à la Convention. Les fermiers-généraux ont en outre envoyé un mémoire particulier à chaque membre du comité des finances. Chacun a donc pu s'éclairer et prononcer en connoissance de cause.

J'en appelle pour ces faits à tous mes collègues.

Charges principales.	*Resumé général et succinct de la défense de Dupin.*
3°. Malgré le décret de la Convention du 27 septembre, qui ordonnoit de soumettre le travail des réviseurs à la comptabilité, on ne l'a pas soumis.	3°. Des décisions postérieures de la Convention et des comités ont renvoyé le tout à l'examen du comité des finances pour statuer définitivement. (*d*)
4°. Dupin seul a conduit toute l'affaire, quoiqu'il eût son collègue Jacq pour adjoint.	4°. J'aime trop mon collègue pour vouloir l'associer aux persécutions que j'éprouve. Il s'estimera trop lui-même pour vouloir conserver la réputation de n'avoir pas rempli les devoirs que lui prescrivoit le décret qui m'associoit à lui pour la révision.
5°. Dupin étoit-il commissaire ou rapporteur des trois comités? Quel décret avoit révoqué la première fonction pour lui donner la seconde?	5°. Je fus nommé commissaire par décret de la Convention, les comités me choisirent pour rapporteur. Cette seconde fonction étoit la conséquence naturelle de la première.
6°. Dupin, comme rapporteur, a été ministre des tyrans qui vouloient le massacre des fermiers-généraux; il leur a fourni des armes; il a trompé la Convention.	6°. J'ai été si peu le ministre des tyrans, que j'ai parlé de justice, que j'ai présumé des innocens; ce qu'ils ne faisoient jamais. Beaucoup de fermiers-généraux n'ont pas été mis en jugement, je n'en ai point parlé. Il y a plus, plusieurs d'entre eux doivent la vie à mes conseils et à ma conduite envers eux; j'en compte parmi mes accusateurs eux-mêmes. C'est moi seul qui ai sauvé les adjoints. J'ai déja dit que le travail a été imprimé et distribué à la Convention un mois avant le rapport.
7°. Dupin savoit qu'il n'y avoit contre les fermiers-généraux aucune imputation contre-révolutionnaire, et que par conséquent le tribunal révolutionnaire ne pouvoit être leur juge.	7°. Les comités, la Convention le savoient aussi, cependant le renvoi a été prononcé; mais ce n'est ni le rapport, ni le décret, qui ont déterminé le tribunal.

Charges principales.

8°. Dupin, plus pressé que le tribunal, le 18 floréal, veille de leur jugement, se fait autoriser, par le comité de sûreté générale, à s'emparer des dépouilles des fermiers-généraux avant le jugement.

9°. Il interrompt un procès-verbal pour faire dénoncer Douët et Mercier à l'accusateur public.

10°. C'est lui qui a conduit trente-quatre pères de famille à l'échafaud.

Résumé général et succinct de la défense de Dupin.

8°. Il suffit de lire cet arrêté pour voir si je l'ai provoqué. Au reste, quelle que fût sa date, je n'en ai fait usage que le 21, à l'époque seulement où la loi m'autorisoit alors à le faire, c'est-à-dire, après l'exécution du jugement.

9°. Ce passage est faux, absurde et dénué de toute vraisemblance. C'est une addition à la séance du 22, qui se trouve après ma signature, et dont je ne puis être responsable.

D'ailleurs, je défie qu'on trouve en quelqu'endroit que ce soit une semblable dénonciation faite par moi ou par mes ordres.

Douët et Mercier étoient arrêtés depuis long-temps pour causes étrangères à l'affaire des fermiers-généraux, et qui ont été les véritables motifs de leur condamnation.

D'ailleurs, l'homme qui sauvoit les uns, ne pouvoit être celui qui ait voulu perdre les autres.

10°. Loin d'avoir été le vil assassin de trente-quatre pères de famille, j'ai donné la preuve de tous les efforts que j'ai faits pour dérober des victimes à la mort; mais ce qui démontre que la condamnation des fermiers-généraux ne peut être imputée ni à mon rapport ni au décret de la Convention, c'est que leur acte d'accusation avoit été minuté d'avance, et que leur jugement porte des clauses contre-révolutionnaires, dont ni le rapport ni le décret ne faisoient aucune mention.

Charges principales.

1°. On ne voit pas dans le procès-verbal fait aux fermes le nombre des porte-feuilles laissés par 32 fermiers généraux.

2°. On sait que Saint-Amand en avoit un, où il avoit mis des effets précieux reçus la veille.

3°. Dautroche avoit deux porte-feuilles. Dans l'un d'eux étoient cinq billets de 10,000 livres, chacun souscrits par Beaudard-Sainte-Jame.

4°. Il n'y a pas un fermier général qui n'eût un porte-feuille, et dans ce porte-feuille une partie de sa fortune. C'étoient 32 hommes riches.

Résumé général et succinct de la défense de Dupin.

1°. On voit dans le procès-verbal et dans la déclaration des guichetiers des fermes, qu'il ne s'est trouvé dans cette maison d'arrêt que quatre porte-feuilles.

2°. Que signifie, *on sait*? est-ce sur des présomptions qu'on doit fonder une semblable accusation? Au reste, on va voir comme elles sont fondées.

3°. Il est constaté, 1°. que depuis 1787, il n'a été fait aucun paiement aux créanciers de Sainte-Jame (qui, comme on sait, étoit en faillite); 2°. donc les cinq billets auroient été jusqu'aujourd'hui inutiles.

2°. Que le nom de Dautroche n'est point porté sur la liste desdits créanciers; ce qui eût été infailliblement, s'il avoit eu 50,000 l. à répéter.

4°. Dire que c'étoient 32 hommes riches, est une atroce perfidie. Il y en avoit beaucoup qui ne l'étoient pas. Mais une atrocité bien plus grande encore, est l'assertion hasardée que chacun avoit dans son porte-feuille une partie de sa fortune.

On voit, par des délibérations prises et signées par les fermiers généraux eux-mêmes, qu'ils avoient été obligés de se coaliser pour subvenir à leur dépense dans la prison; que le citoyen Foucier, receveur général des fermes, fut chargé du paiement de tous les frais, et qu'il recevoit les fonds du dehors.

On voit, par le compte rendu de Foucier, que ces délibérations avoient été prises parce que les fermiers généraux *n'avoient pas de fonds pour subvenir à leur dépense personnelle*.

Que deviennent donc ces sommes énormes qu'on leur suppose?

Charges principales.

5°. Le procès-verbal d'inventaire des 21, 22 et 24 floréal ne parle que de trois porte-feuilles, et le procès-verbal de la remise en cite quatre deux seulement etoient scellés, et les deux autres ouverts.

6°. Le citoyen Dupin s'est chargé des clefs de ces porte-feuilles, et du soin de les deposer à la trésorerie. Il les a gardés chez lui pendant sept mois.

7°. Les deux porte-feuilles l'étoient du cachet d'un des membres du comité révolutionnaire ; ils devoient l'être de celui du comité, ce qui prouve la connivence de Dupin et de Fleury.

Résumé général et succinct de la défense de Dupin.

5°. Cette espèce de contradiction vient de ce que, dans l'inventaire, on avoit négligé de citer un porte-feuille vuide, et qui n'avoit pas été scellé.

Il n'y a eu que deux scellés de constatés dans le procès-verbal de la remise, parce que l'un des trois porte-feuilles compris dans le procès-verbal des 21, 22 et 24 floréal, avoit été ouvert à la trésorerie lors du dépôt de l'or, de l'argent et des assignats qui y étoient renfermés. Le second porte-feuille non scellé étoit celui qui n'avoit pas été compris dans l'inventaire, parce qu'il étoit vuide ; ce qui fait bien deux porte-feuilles scellés et deux ouverts.

6°. Il est prouvé que les porte-feuilles ont été déposés, pendant cinq mois, à la commission des revenus nationaux. Quand même je les aurois gardés sept mois, tout ce qui etoit dedans étoit porté à l'inventaire, j'en devois compte ; je l'ai rendu, et rien n'a pu être spolié.

7°. Si j'eusse été de connivence pour soustraire quelques effets, il m'eût été aussi facile de me procurer, par un des membres du comité révolutionnaire, le cachet ducit comité, que tout autre.

Il me suffit donc de prouver que tous les effets mentionnés à l'inventaire ont été identiquement versés à la trésorerie nationale.

Je dirai plus : en me rendant dépositaire des effets, lorsqu'il en existoit un inventaire nominatif, je n'avois plus besoin de scellés ; je devois seulement verser tout ce que j'avois reçu, et c'est ce que j'ai fait.

Au reste, le commissaire qui a apposé les cachets, a reconnu qu'ils étoient sains et saufs, et les a vu briser devant lui à la trésorerie.

Charges principales.

8°. On ne trouve dans les deux porte-feuilles ni les assignats ni les louis d'or, ni les bijoux, ni les contrats, ni les inscriptions, ni les quittances de contribution forcée, patriotique, etc. etc.

9°. Dupin a fait un faux procès-verbal les 21 et 22 floréal, a fait apposer de faux scellés, les a brisés, ne représente ni papiers, ni or, ni assignats, pas même ceux du procès-verbal.

10°. Qu'est devenue une montre d'or à répétition, une bourse d'or, une tabatière mentionnées au procès-verbal?

Que sont devenus les autres bijoux des fermiers généraux?

Résumé général et succinct de la défense de Dupin.

8°. On ne trouve dans les deux porte-feuilles portés au procès-verbal de remise, comme scellés, ni l'or ni les assignats, parce qu'ils étoient dans un des deux porte-feuilles qui avoit été vuidé à la trésorerie; j'en ai les reçus.

Quant aux quittances, contrats, inscriptions et autres, ils ont sans doute été cités pour grossir le volume de mes charges. Car que pouvois-je en faire? D'ailleurs il est probable que tous ces papiers se trouveront, soit au domaine national, soit aux fermes, chez le citoyen Combette, qui est resté dépositaire d'une grande partie des papiers des fermiers généraux, et qui en a déja délivré à leurs parens.

Je renvoie au même endroit pour les papiers des 26 autres fermiers généraux.

N'est-il pas évident que me les approprier, eût été me charger d'un embarras inutile et nullement profitable?

9°. Si j'avois fait un procès-verbal faux, j'aurois dû gagner le concierge, les guichetiers et les commissaires: qu'on me cite, au reste, tel ou tel objet dérobé, et qu'on le prouve.

Je renvoie pour le reste de l'article à mes réponses précédentes.

10°. La montre d'or et la tabatière ont été vendues aux fermes. J'ai l'extrait de la vente.

La bourse d'or contenoit le même or qui s'est trouvé dans le porte-feuille vuidé à la trésorerie. J'en ai les preuves.

Les autres bijoux des fermiers généraux ont été reçus au tribunal révolutionnaire. J'ai le procès-verbal qui le constate.

PIÈCE

PIÈCES A L'APPUI.

No. 1.

« Par la motion d'ordre du citoyen Dupin, député à la Con-» vention, en date du 19 floréal de l'an troisième de la République, »

Il a dit que les citoyens Boisseau et son épouse étoient venus le prévenir qu'au comité de sûreté générale, un membre (c'étoit Vadier) avoit dit que le citoyen Dupin étoit gagné par la ferme-générale pour ne pas vouloir faire son rapport.

Je, soussigné, certifie que le citoyen Monestier, député de la Lozère, est venu me prévenir de ce qui se passoit, et même d'en faire part au citoyen Dupin; et je me suis empressé avec mon épouse de remplir ladite commission.

A Paris, le 14 thermidor, an troisième de la République.

Signé, M. J. Boisseau, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 553.

No. 1 *bis*.

Je, soussigné, ci-devant contrôleur de la maison des fermes, déclare que le citoyen Dupin, représentant du peuple, qui a été chargé du rapport sur les ci-devant fermiers-généraux, n'a jamais paru à mes yeux un terroriste; qu'il a manifesté beaucoup de regret de leur mort. Je déclare en outre qu'il est à ma connoissance qu'il a donné le conseil au citoyen Coulmiers, l'un des fermiers-généraux, de se cacher de manière à ce qu'on ne pût connoître sa demeure. Le citoyen Dupin savoit où il demeuroit, et pouvoit le faire arrêter s'il eût été dans son ame de perdre les fermiers-généraux.

A Paris, le 12 thermidor, an troisième de la République.

Signé, Leger.

N°. 2.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

Du 21 frimaire, l'an second de la République française une et indivisible.

Sur les observations transmises ce jour au comité de sûreté générale *par une députation de celui des finances*, relativement à des mesures importantes que réclame l'intérêt général;

Le comité de sûreté générale arrête que dans le bâtiment nommé ci-devant Hôtel des fermes, il sera déterminé un local propre à réunir les fermiers-généraux actuellement en arrestation, qui y seront transférés pour leur procurer les moyens de rassembler les renseignemens qu'ils jugeront nécessaires, *et les mettre en état de produire au comité des finances de la Convention nationale les réponses relatives à leur comptabilité;* nomme pour diriger l'établissement de ce local et la translation des individus, les citoyens Dupin et Jack, membres de la Convention, et le citoyen Dufourny, président de l'administration du département de Paris, auxquels le comité de sûreté générale donne tout pouvoir de requérir les autorités constituées civiles et militaires pour maintenir l'ordre, la surveillance et la sûreté dans l'établissement dont il s'agit, et de s'adjoindre l'architecte des bâtimens nationaux pour l'exécution des mesures dont il est question.

Les représentans du peuple membres du comité de sûreté générale.

Signé, Voulland, Vadier, Elie-Lacoste, Panis, Louis (du Bas-Rhin,) Lavicomterie, Jagot.

N°. 3.

Je, soussigné, déclare que le citoyen Moustelon sollicitant, en ma présence, le représentant du peuple Dupin le jeune de lui obtenir la main levée d'un garde dont il étoit accompagné, ce représentant lui observa qu'ayant été fermier-général il courroit des dangers si on proposoit une pareille demande, qu'il valoit mieux attendre et garder le silence.

Je déclare de plus que, même avant le 9 thermidor, j'ai été plusieurs fois témoin des démarches que le citoyen Dupin a faites auprès du comité de sûreté générale pour obtenir la liberté d'un grand nombre de détenus.

Paris, ce 12 thermidor, l'an troisième de la République une et indivisible.

Signé, Bugniatre.

No. 4.

Je, soussigné, déclare que lorsque le citoyen Dupin fut chargé par le comité des finances de surveiller les opérations des commissaires reviseurs, relatives aux ci-devant fermiers généraux, je me présentai chez le citoyen Dupin, qui me témoigna le plus grand intérêt, quoiqu'il ne me connût pas : qu'il me dit qu'il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour me tirer d'affaire ; qu'il profita en conséquence de ce que j'avois été fermier général en minorité, pour empêcher que l'on ne me regardât comme tel ; qu'il fit mettre en effet en marge de la liste imprimée à la suite du décret de la Convention, que je n'avois jamais été fermier général, et qu'il m'engagea de me tenir très-soigneusement caché. C'est à ces précautions et à l'intérêt que me montra le citoyen Dupin, que je dois de n'avoir subi aucune des poursuites rigoureuses qu'ont éprouvées les fermiers généraux, et que je suis prêt d'attester dans tous les temps et devant telles personnes que ce soit.

Fait à Clichy, ce jourd'hui 10 thermidor, l'an troisième de la République.

Signé, Gauthier.

No. 5.

Lettre des trois adjoints.

De la maison d'arrêt des fermes, ce 19 floréal, l'an II.

Citoyen Représentant,

C'est à ta justice, c'est à ta sensibilité que nous devons le décret de la Convention nationale qui vient de nous mettre hors des débats, et qui, en faisant cesser la situation infiniment douloureuse à tous égards dans laquelle nous nous trouvions, nous ramène à la maison d'arrêt des Fermes. Notre premier mouvement est de te témoigner

la vive reconnoissance dont nous sommes pénétrés. Nous la sentons bien mieux que nous ne pouvons l'exprimer, dans l'état de trouble où nous tient encore le changement subit de notre position. Le sentiment de tout ce que nous te devons et de tout ce que nous pourrons te devoir encore, ne s'effacera jamais de nos cœurs. Nous te prions d'en agréer l'assurance.

Salut et fraternité.

Signé, Delahante, Sanlot et Dellaage-Bellefaye.

No. 6.

Extrait du rapport fait à la Convention, au nom des trois comités réunis.

Les ci-devant fermiers généraux ont sans doute recueilli le fruit de ces manœuvres, mais il ne seroit pas juste de ranger dans la même classe tous les individus; il en est parmi eux qui ont resisté longtemps, et avec énergie, au système destructeur de feu Lahaute (1).

C'est à la justice à prononcer; elle saura distinguer l'innocent du coupable.

No. 7.

19 floréal.

Jugement qui condamne Delaage et autres fermiers généraux à la peine de mort.

Extrait dudit jugement.

Il commence ainsi :

« La déclaration du jury de jugement portant qu'il est constant qu'il a existé un complot contre le peuple français, tendant à favoriser de tous les moyens possibles les succès des ennemis de la France ».

On cite ensuite le fait relatif au tabac et aux intérêts des cautionnemens.

Il se termine par ces mots :

« Pillant, volant par tous les moyens possibles le peuple et le trésor national *pour enlever à la nation des sommes immenses et*

(1) Ce sont les Verdun, Neveu, Montclous, Dauteroche, Paulze, et autres

nécessaires à la guerre contre les despotes coalisés contre la République, et les fournir à ces derniers » ;

» Que Clément Delaage père, etc., etc., etc., sont tous convaincus d'être auteurs ou complices de ce complot :

» Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne les susnommés à la peine de mort, conformément à l'article IV de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, *dont il a été fait lecture*; lequel est ainsi conçu :

» *Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire française soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux ou magasins appartenans à la France, soit à fournir des secours en hommes, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français ou contre nos forces de terre ou de mer; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats ou des autres citoyens envers la nation française, seront punies de mort* (1) ».

Pour expédition conforme, délivrée par moi dépositaire archiviste adjoint soussigné.

Signé, Tavernier.

N°. 7 *bis*.

Je soussigné, qu'ayant fait, pendant la maladie, et après la mort du citoyen Nécard, concierge de la prison de la ci-devant maison des fermes, et ce, jusqu'à la suppression de ladite maison, la place de greffier; j'atteste que, lorsque les fermiers généraux étoient détenus, le citoyen Dupin a montré, à leur égard, tous les sentimens d'humanité; qu'à l'égard des citoyens Mercier et Dupet, ils ont été transférés dans une autre prison comme prévenus (ainsi que je l'ai entendu dire) de faits contre-révolutionnaires; que, le 19 floréal, les fermiers généraux ayant été condamnés, et les adjoints ayant été sauvés par le décret obtenu sur la motion du citoyen Dupin, qui les renvoya dans ladite prison, il leur fit procurer un local particulier et commode, et leur donna la facilité de voir leurs femmes, enfans, et leurs connoissances, dans le moment de la plus grande terreur, ainsi que de se choisir un gardien à leur volonté.

(1) Qu'on compare cette application de la loi avec mon rapport. On verra si ce résultat atroce peut m'être imputé. Qu'on se rappelle aussi que l'accusation a été minutée d'avance.

Que deux fois l'administration de police voulut les faire transférer dans d'autres prisons ; qu'en ayant averti, sur-le-champ, le citoyen Dupin, il s'y opposa de tout son pouvoir, et parvint à empêcher cette funeste translation.

Que toujours il manifesta les mêmes sentimens d'humanité, à l'égard de tous les détenus qui ont été incarcerés à l'hôtel des fermes, pendant le temps de sa surveillance, et que même lorsqu'il ne l'avoit plus, il prit plusieurs fois sur lui de leur procurer les facilités refusées aux prisonniers des autres maisons.

J'atteste de plus que, lorsque les représentans du peuple, victimes de la tyrannie de Robespierre, furent détenus aux fermes, le citoyen Dupin, de son propre mouvement, et malgré les ordres contraires, s'empressa de leur procurer la consolation de voir leurs femmes, enfans et amis ; que je fus même témoin que la dernière fois qu'il vint aux fermes, il leur procura cette jouissance, et que les femmes, par reconnoissance, lui sautèrent au cou, les larmes aux yeux ; et qu'elles ne furent privées de cet avantage que parce que l'on donna au concierge la consigne expresse de ne plus laisser les députés communiquer avec personne ; et c'est alors que j'appris qu'on avoit ôté au citoyen Dupin la surveillance des fermes. En foi de quoi, j'ai signé la présente attestation pour servir et valoir ce que de raison. A Paris, ce 12 thermidor, l'an 3 de la République française une et indivisible.

Signé, Valleton.

N°. 8.

Au citoyen Dupin, représentant du Peuple,

Les ci-devant Fermiers généraux.

Le concierge de cette maison, en nous communiquant l'ordre qu'il a reçu, nous a fait connoître les dispositions dans lesquelles tu es à notre égard ; nous en attendons les effets avec confiance, et nous nous empressons de t'en témoigner d'avance toute notre sensibilité.

Maison des fermes, ce 25 ventôse, seconde année de la République française une et indivisible.

Signé, Paulze, Delaages, Saint-Amand, Puissant, Parseval, Lepinay, Venie, Dautroche, Deville, Saleur, L. Beranger, Couturier, Darlincour, Laperriere, Neuilly, Pressigny, Saint-Cristau, Lavoisier.

N°. 8 *bis.*

Château-Thierry, le 14 thermidor, troisième année de la République une et indivisible.

Aux représentans du peuple composant le comité de législation.

Les journaux sont salis chaque jour de déclamations contre le citoyen Dupin, l'un des députés de notre département à la Convention nationale : on l'accuse d'être l'un des fauteurs de l'exécrable tyrannie qui, avant le 9 thermidor, faisoit de la France un vaste tombeau.

Nous avons connu le citoyen Dupin dans sa vie privée ; il n'est aucun de nos concitoyens qui ne s'empressera de rendre justice à ses vertus sociales.

Dans sa vie politique, il a rendu les plus grands services à une infinité de nos administrés ; sous le règne du décemvirat, et depuis, il a séché les larmes de beaucoup de familles en pleurs ; il leur a rendu, soit un père, soit une mère, un parent ou un ami : *il a bravé la verge dictatoriale*, en sollicitant sans cesse des mises en liberté auprès des comités de gouvernement, lorsqu'il y avoit les plus grands dangers à s'intéresser pour les innocens captifs.

Nous devons cet hommage, citoyens représentans, au citoyen Dupin ; et nous sommes persuadés que les traits de la calomnie s'émousseront contre lui.

Les administrateurs du directoire du district.

Signé, A. Legros, Deleymerie, Ch. G. Levoirier, Baillet, Pottin.

N°. 9.

Extrait d'une lettre de la commune de Saint-Quentin, en date du 26 thermidor, an deuxième de la République une et indivisible, au citoyen Dupin, député du département de l'Aisne à la Convention nationale.

Représentant,

Le conseil de cette commune et ses habitans ont trouvé en toi un mandataire intègre et rempli de zèle. L'appui que tu as donné

à l'affaire qui a été mise sous tes yeux par les commissaires délégués de cette commune ; la justice que tu réclames pour elle contre les vexations de Roger, Belliet et consorts, tient aux principes d'équité qui dirigent constamment tes travaux et tes démarches en faveur d'une cause juste, etc., etc.

Salut et fraternité.

Signé, J. Prudhomme, officier municipal ; Possel, notable ; Berenger, notable ; J. Monoury, notable ; J. H. Cambronne, municipal ; et Doulart, notable.

No. 10.

Nous soussignés, ci-devant artistes du théâtre français, certifions qu'étant détenus, et n'ayant jamais eu de relation ni directe ni indirecte avec le citoyen Dupin, député, nous l'avons vu venir nous apporter notre mise en liberté, et que nous avons appris que c'étoit à ses sollicitations et à ses soins que nous étions redevables de la justice qui nous a été rendue.

Nous attestons de plus avoir entendu la citoyenne Thenard, notre camarade, exprimer avec sensibilité que c'étoit également au citoyen Dupin, député, qu'elle avoit dû sa liberté ; et que lui ayant apporté lui-même sa mise en liberté, et s'appercevant que son garde ne s'en alloit pas, parce qu'elle manquoit d'argent pour le payer, il donna sur-le-champ la somme de 400 livres, et compléta ainsi son acte d'humanité.

Fait à Paris, ce 17 thermidor, an troisième de la République.

Signé, Dazincourt, Raucour et Florence.

No. 11.

Je, soussigné, déclare que me trouvant très-habituellement, dans l'hiver de l'an deuxième, chez le citoyen Dupin, député du département de l'Aisne, à l'effet de solliciter la mise en liberté de mes père, mère et deux sœurs, qu'il a enfin obtenue depuis, j'y ai toujours vu nombre de personnes amenées chez lui par des causes semblables, au malheur desquelles il compatissoit, et qu'il servoit de tout son pouvoir ; ce qui m'a été prouvé par plusieurs familles que j'ai vues venir le remercier, parmi lesquelles il s'en trouvoit de pauvres, qui ajoutoient aux motifs de leur reconnoissance les secours qu'ils en avoient reçus en sortant de prison. Son zèle étoit si ardent, qu'un membre de l'ancien comité de salut public lui dit

un jour, en ma présence, qu'en travaillant ainsi pour des gens suspects il se feroit arrêter ; il répondit d'abondance de cœur : *En tout cas ce sera pour avoir fait du bien, j'en serai bien dédommagé.* Tous ses discours dans le même sens alloient même jusqu'à l'imprudence, vu le régime d'alors.

Paris, ce 11 thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

Signé, d'Aumale l'aîné.

N°. 12.

Je, soussigné, déclare que c'est au citoyen Dupin, représentant du peuple, que j'ai dû ma liberté et la vie. J'étois détenu à la maison d'arrêt des Madelonettes, et l'on m'a transféré au Luxembourg, *où j'aurois été compris dans le complot imaginaire de la conspiration. J'atteste de plus qu'il a rendu la liberté à un grand nombre de détenus, et que j'ai été témoin de la reconnoissance que nombre de mères de famille lui ont témoignée pour avoir mis en liberté leurs maris.*

Signé, Dioux.

N°. 12 *bis*.

Extrait de différentes lettres adressées à Dupin.

Ce 4 thermidor, an 2 de la République.

Si je t'ai bien montré, citoyen, toute la confiance que m'inspiroient tes promesses, si tu as bien vu que je n'attendois que de toi ma liberté, tu dois sentir combien ta retraite de l'hôtel des Fermes et le nouveau régime qui s'y établit me causent d'inquiétudes. Que dois-je en conclure? &c. &c. *Signé*, Chauvelin.

Extrait d'une autre lettre de Rouen, le 15 fructidor, an 2.

Reçois, citoyen, l'hommage de la reconnoissance la plus vive de ce que tu viens de faire pour moi en me rendant ma liberté. Il étoit digne de ton cœur de faire un heureux. Tu me rends à mes enfans, ils se réunissent à moi pour te combler de bénédictions. Reçois-les, citoyen juste et sensible.....; crois que toute notre vie sera employée à te donner des preuves de notre sensibilité et de notre attachement.

Signé, Delapierre.

Extrait d'une autre lettre de Sémur, 30 brumaire, an troisième.

Vous m'avez fait rendre la liberté, les sentimens de reconnoissance que vous m'avez fait naître ne finiront qu'avec ma vie. Après tant de scènes d'horreurs, l'ame se repose avec complaisance sur la vue de ces êtres privilégiés auxquels elle a accordé une sensibilité aujourd'hui si rare.

Recevez, père des malheureux, l'hommage fraternel des sentimens d'amour et de considération que vous assurent les vertus qui donnent ce beau titre.

Signé, Sougue-Shert, l'abbé.

Extrait d'une autre lettre datée de l'an 2 de la liberté.

Je me suis présentée plusieurs fois chez vous pour vous témoigner toute ma reconnoissance de ce que vous avez bien voulu faire pour une famille réduite au désespoir depuis huit grands mois.

Est-il un service plus grand que de rendre un père à des enfans chéris, un mari à sa femme ? Il ne manqueroit à notre bonheur que de vous voir témoin de ce moment heureux. Quel tableau pour une ame sensible comme la vôtre !

Signé, femme Gojard et ses enfans.

J'ai entre les mains mille pièces semblables.

A.

Au Citoyen Dupin, Député,

Les députés détenus à l'hôtel des Fermes.

Citoyen-collègue,

Nous vous envoyons copie de la lettre que nous venons d'adresser aux deux comités de salut public et de sûreté générale, à l'effet de communiquer avec nos parens, etc.

Appuyez, s'il en est besoin, notre demande, comme vous avez bien voulu nous le promettre ; et venez souvent nous voir.

Nous vous devrons d'avoir adouci, autant qu'il étoit en vous, les peines de notre longue captivité ; et nous joindrons pour vous,

aux sentimens qui nous unissent à nos collègues, celui de la reconnoissance.

Salut et fraternité.

Signé, vos collègues Ruault, Lefebvre, Lebreton, Laurence, Dabray, C. O. A. Blad, V. C. Corbet.

23 thermidor l'an deuxième de la République une et indivisible.

B.

Hôtel des Fermes, ce 3 messidor.

Nous t'attendons, collègue, depuis hier matin, pour nous placer dans notre nouveau local, où nous sommes encore pêle-mêle; nous avons d'ailleurs à te dire bien des choses que nous ne pouvons t'écrire; arrive donc le plutôt possible.

Tes collègues et amis détenus,

Signé, Ferroux, Bailleuil, Queinnet, Dusault, Dugué-d'Assé, Peyre, Dentzel, Blaviel.

C.

Maison d'arrêt du Luxembourg, 9 germinal, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Citoyen-collègue,

Je profite des premiers momens où il m'est permis d'écrire, pour vous remercier du service très-important que je vous dois. Vous m'avez tiré des tombeaux pour me rendre à la vie et je puis croire maintenant qu'on me regarde encore comme un homme. Si je suis privé de ma liberté, au moins je jouis d'un air pur; et s'il n'y a pas de belle prison, la mienne cependant est aussi belle que possible. Vous pouvez être sûr, citoyen-collègue, que vous n'avez obligé ni un ingrat, ni un mauvais citoyen: puissent des temps plus heureux pour moi me permettre de vous témoigner ma reconnoissance d'une façon plus particulière!

Je vous salue fraternellement,

Signé, Bailleul.

N°. 13.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT.

COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Le 14 thermidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Extrait des procès-verbaux de l'ancien comité révolutionnaire de la section de la Halle-au-Bled.

Le 21 floréal de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Le citoyen Dupin, représentant du peuple, a requis deux membres de notre comité, pour être présens, conjointement avec lui, au récolement des meubles et effets restés à la maison des fermes, maison d'arrêt des ci-devant fermiers-généraux, *d'après leur condamnation*, et dressé procès-verbal de ladite opération d'après un ordre du comité de sûreté générale; et les citoyens Collet et Fleury ont été nommés à cet effet.

Signé, Fillion, *président*; Collet, *commissaire*.

Pour extrait conforme.

Les membres du comité de surveillance du quatrième arrondissement.

Signé, Lazard, *ex-président*.

N°. 14.

Le 20 floréal, à 7 heures du soir.

Citoyen-Représentant,

Jamais je ne trouverai de paroles propres à t'exprimer la vive reconnoissance dont mon cœur est pénétré. Je ne perds pas un moment pour t'en offrir le témoignage, puisque je reçois, à l'instant même, la lettre qui m'apprend que mon mari est retourné aux fermes. Tu m'as rendu plus que la vie, puisque sans lui elle n'auroit pu m'être qu'à charge. Mais, citoyen, sera ce le dernier remerciement que j'aurai à te faire? non, sans doute, et tu acheveras de me rendre mon bonheur tout entier, en laissant à mon mari la

liberté de se réunir à moi ; la joie que j'éprouve en ce moment ne sera pas trompée ; tu as un cœur sensible, je l'ai vu, tu viens de m'en donner une preuve non équivoque ; tu connois d'ailleurs la justice de la cause de mon mari, et elle vient d'être reconnue d'une manière authentique par l'exception que tu as fait prononcer en sa faveur. Achève donc l'ouvrage que tu as commencé ; tu n'ignores pas que je dois des larmes à mes malheureux frères . . . . La justice a parlé, je n'ai plus qu'à me taire. Mais rends moi mon mari pour les essuyer ces larmes, et compte que nous ne cesserons tous deux de bénir la main qui nous aura réunis.

Je suis fraternellement ta concitoyenne,

Signé, Delahante.

N°. 15.

Extrait d'une lettre de Bagneux, du 22 messidor, an deuxième.

Encore une fois, citoyen-représentant, je viens offrir à vos vertus, à votre humanité, à votre justice si recommandable pour moi, la reconnoissance d'une mère dont les enfans vous bénissent chaque jour . . . . Voilà, citoyen-représentant, ce que mon cœur se sent soulagé de vous avoir dit sur notre compte, et que peut-être je vous ai dit trop longuement ; mais vous avez sauvé la vie à mon mari ; et je trouve une satisfaction précieuse à vous assurer qu'il l'a mérité . . . . .

Puissé-je me voir à ce moment réunie à mes frères, délivrée des liens d'un décret affligeant, et aller bientôt vous porter ma reconnoissance et vous offrir les vœux innocens de mes enfans ! Pardon, citoyen-représentant, j'ai abusé de votre patience ; mais vous êtes mon juge, *vous fûtes notre sauveur* ; et je suis encore malheureuse.

Salut et fraternité.

Signé, femme Sanlot.

N°. 16.

A Bagneux, le 23 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Citoyen juste et généreux, digne représentant d'une assemblée qui a mis la justice et la veru à l'ordre du jour, écoute les actions de graces d'une mère de quatre enfans, tous pénétrés d'un senti-

ment qui ne s'effacera jamais de nos cœurs ; reçois en l'expression vive pour nous avoir rendu un époux, un père, un homme vertueux. Il n'est pas à mon pouvoir d'aller moi-même, accompagnée de mes enfans, présenter à ta vertu le tendre et respectueux hommage de la mienne. Depuis dix-huit ans seulement occupée de l'éducation et des mœurs de ma famille, je n'avois pas connu de malheur comparable à celui que ta justice vient de détourner de dessus nos têtes innocentes. Ces enfans, élevés dans les principes de la nature et de la vertu, n'ont pu recevoir de leur père et de moi d'autres sentimens que ceux qui nous attachent à la patrie. Plus que jamais ils doivent l'aimer et la servir. Citoyen-représentant, achève de nous rendre un père infirme et sexagénaire, dont la santé et la vertu viennent d'éprouver une si pénible sécousse ; que ta justice et ton humanité le remettent dans nos bras. Pardonne à la plénitude de mes sentimens une trop longue lettre ; si trop souvent de fausses et importunes sollicitations obsèdent les magistrats de la République, quelquefois aussi le cri reconnoissant et sensible de la vertu doit leur procurer la jouissance du plus beau droit de l'homme.

Salut et fraternité.

Signé, femme Sanlot.

N°. 17.

Extrait du jugement rendu contre Charles Adrien-Prevot d'Arlincour, Jean-Claude Douet, et Louis Mercier, fermiers-généraux ci-devant.

« Il est constant qu'il a existé dans la commune de Paris, une » conspiration contre le peuple français, tendante, au moyen des » correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs et » extérieurs de la République, à exciter la guerre civile en France, » en armant les citoyens les uns contre les autres contre l'autorité » légitime, et à favoriser le succès des armes des ennemis, et leur » entrée sur le territoire français, et a leur fournir des secours en » argent. »

Sont convaincus les susnommés d'être auteurs ou complices de ce complot.

Signé, Tavernier.

N°. 18.

Délibération des intéressés au bail de Jean-Baptiste Mager, du 13 nivôse de l'an 2 de la République, une et indivisible.

La société des intéressés au bail de Jean-Baptiste Mager avoit,

par sa délibération du 7 brumaire dernier et par les considérations qui y sont rappelées, arrêté qu'il sera fait provisoirement entre les mains du citoyen Foacier, un fonds de deux cent vingt mille liv., pour subvenir aux frais de la liquidation de ce bail et des deux précédens; et ce à raison de cinq mille livres par chacune des quarante-quatre portions d'intérêt qui composoient ladite société. Ce premier fonds, ou du moins la partie qui en a été versée entre les mains du citoyen Foacier, jusqu'à la concurrence de 117,000 liv., ayant été presqu'entièrement épuisé par les dépenses qui ont été acquittées, il a été jugé indispensable de pourvoir à en former un nouveau; pourquoi il a été délibéré ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le citoyen Foacier remettra sans delai à la société l'état de tous ceux des intéressés qui n'ont point encore satisfait au paiement du premier fonds convenu par la susdite délibération du 7 brumaire, ou qui ne l'ont point encore complété, afin qu'il soit avisé aux moyens d'accélérer ce recouvrement.

II.

Il sera fait entre les mains du citoyen Foacier, ci-devant receveur-général des ci-devant fermes, par la société du bail de Jean-Baptiste Mager, un nouveau fonds de cent dix mille livres, à raison de deux mille cinq cents livres, chacun des quarante-quatre associés présens, absens ou par les héritiers de ceux décédés, et ce dans le plus court délai et pour le plus tard dans quinze jours de la date de la présente : ledit Foacier en donnera sa reconnoissance à chacun d'eux et s'en chargera en recette sur le journal qui lui a précédemment été remis.

III.

Les dispositions de l'article III de la délibération du 7 brumaire auront lieu pour ce nouveau fonds comme pour le premier, en ce qui concerne les héritiers, représentans ou ayant cause des associés décédés et les adjoints à la ci-devant ferme générale.

IV.

Les réserves portées à l'article V de la susdite délibération du 7 brumaire, en ce qui concerne les intéressés aux baux de David et de Salzard, sont ici confirmées.

V.

Et pour l'exécution de la présente délibération, il en sera remis ou adressé un exemplaire à chacun des membres de la société, ainsi qu'aux héritiers, représentans ou ayant cause des associés décédés, qui remettront ou enverront leurs soumissions de s'y conformer.

Délibéré à Paris le 13 nivôse, an 2 de la République, une et indivisible.

Signé, Lepinay, Duvaucel, Puissant, Saint-Amand, Delahaye, Darlincourt, Delaage, George Montcloux, Paulze, Soleur, Couturier, Vente d'Auteroche, Lavoisier, Bérenger, Pressigny, Laperrière et Lavalette.

Pour copie conforme à l'original : *Signé*, Combette.

N°. 19.

Le citoyen Foacier, ci-devant receveur-général des ci-devant fermiers, est autorisé à employer en dépense sur son journal de recette et dépense, et de l'achèvement de la liquidation, en comptabilité des baux de David, Salzard et Mager, la somme de 11,500 liv. pour remboursement de dépenses faites par les vingt-trois associés qui ont été détenus pendant trente jours à la maison ci-devant Port-royal; la société ayant trouvé juste que cette dépense fût supportée par la masse commune, de laquelle somme de 11,500 liv. il sera tenu compte audit Foacier, en rapportant le présent ordre seulement.

Paris, le 13 nivôse de l'an 2e de la République une et indivisible.

Signé, Puissant, Saint-Amand, George Montcloux, Delaage, Vente, Couturier.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, Combette.

N°. 20.

Le citoyen Foacier, ci-devant receveur-général des ci-devant fermes, tiendra compte à chacun des vingt-trois intéressés au bail de Mager qui ont été détenus en la maison ci-devant Port-royal, et qui depuis ont été transférés dans celle des ci-devant fermes, d'une somme de 500 liv. qu'ils ont déboursée, et sur les fonds particuliers que tous les associés audit bail sont tenus de faire

faire entre ses mains, en exécution de la délibération de ce jour, qui a réglé et statué qu'il sera fait un nouvel appel, à raison de 2,500 liv. par tous et chacun de ceux qui composoient la société dudit bail, pour subvenir à sa liquidation, de laquelle somme de 500 liv. par chaque associé détenu jusqu'à ce jour, faisant celle totale de onze mille cinq cent livres, ledit citoyen Foacier se trouvera couvert par l'ordre de dépense de pareille somme qui lui a été expédiée ce jour.

Fait à Paris, en la maison des ci-devant fermes, le 13 nivôse de l'an 2e de la République une et indivisible.

Signé, Puissant, Saint-Amand, George d'Epinay, Delaage, Couturier et Vente.

Pour copie conforme à l'original. *Signé*, Combette.

N°. 21.

Mémoire pour servir au développement des comptes qui vont être rendus ci-après.

Par décret de la Convention nationale, la ci-devant ferme générale a été supprimée ; les scellés ont été apposés sur les bureaux et caisses ; quelques mois après ils ont été levés ; et vérification faite par les commissaires nommés *ad hoc* de tous les journaux, les débets qui en résultèrent furent portés à la trésorerie nationale.

Les ci-devant fermiers-généraux furent ensuite envoyés à la maison de la Bourbe ; puis, pour parvenir à la reddition de leurs comptes à la nation, ils furent transférés au ci-devant hôtel des fermes.

N'ayant plus de fonds pour subvenir à leur dépense personnelle, et payer les appointemens des commis qu'ils s'étoient conservés, le septième jour du deuxième mois de la deuxième année de la République française, ils firent une délibération suivant laquelle tous intéressés aux baux de David, Salzard et Mager, leurs héritiers ou ayant-cause étoient appelés pour fournir chacun leur quote-part, une somme de cinq mille livres.

Tous lesdits intéressés et ayant-cause, quoiqu'appelés, n'ayant pas fourni leur contingent, les sommes versées furent bientôt consommées par ordre de dépense, et obligèrent lesdits fermiers-généraux de faire, le 13 nivôse suivant, une deuxième délibération, par laquelle il fut arrêté que tous intéressés, comme dessus,

verseroient une somme de deux mille cinq cents livres chacun ; que les vingt-trois détenus à la Bourbe fourniroient seulement deux mille livres, et que les cinq cents livres surplus seroient passées en dépense *pour leur tenir lieu de subsistance pendant leur détention à la Bourbe*, mais que tous les autres qui n'y avoient pas été transférés paieroient les deux mille cinq cents livres.

Le citoyen Foacier, receveur-général des ci-devant fermes générales, fut chargé de cette petite caisse ; journellement il en rendoit compte auxdits fermiers-généraux.

Quand ils furent condamnés, ledit citoyen Foacier fit un résumé des recettes et dépenses qu'il avoit pu faire ; il en résulta un débet dont il fit part au citoyen Dupin, député, commissaire, pour avoir ses ordres sur l'emploi qui en seroit fait.

Il s'agit dans ce moment de rendre compte de ces recettes et dépenses, d'après l'avis dudit citoyen Dupin : il va, comme suit, être formé deux comptes.

Le premier renfermera toutes les recettes et dépenses ordonnées par les ci-devant fermiers-généraux, et sera rendu à qui il appartiendra ; les pièces des dépenses au soutien seront renfermées dans un carton déposé aux armoires de la ci-devant compagnie.

Le deuxième sera rendu au citoyen Dupin, député ; la recette sera le débet du premier compte, et les dépenses ordonnées par ledit citoyen Dupin. Les pièces à l'appui seront renfermées dans le même carton que dessus, et lesdits deux comptes seront faits triples : le premier, pour le citoyen Dupin ; le deuxième sera avec les pièces de dépenses audit carton, et le troisième restera au comptable.

Paraphé aux deux pages par Foacier.

On voit, à la suite des susdites observations du citoyen Foacier, les deux comptes rendus par lui.

L'un porte l'état nominatif des sommes qu'il a reçues des fermiers-généraux et de leurs parens, héritiers ou ayant-cause, chacun pour la quote-part fixée par la délibération commune : le tout paraphé à chaque page, arrêté le premier nivôse an troisième, et signé Foacier.

Le second est ainsi intitulé :

Compte que rend le citoyen Henri-Marie-Alexandre Foacier au citoyen Dupin, député à l'Assemblée nationale, commissaire à la ci-devant ferme générale, du débet qui existoit, lors de la condamnation des fermiers-généraux, sur *une petite caisse* qu'ils avoient faite par deux appels, pour subvenir à *leurs besoins personnels* et aux dépenses des commis qu'ils s'étoient conservés.

Suit le compte paraphé à chaque page, arrêté le même jour, et signé Foacier.

N°. 22.

Ce 24 prairial, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Nous, représentans du peuple, chargés, par le comité de sûreté générale et d'aliénation, de surveiller la vente des objets appartenans à la nation, et trouvés au ci-devant hôtel des fermes, ainsi que de l'inventaire à faire de tous les objets étant dans les bureaux, distraction faite de tous ceux qui peuvent être utiles à la Republique :

Avons trouvé dans le bureau du citoyen Léger, douze petits flambeaux d'argent à pied quarré, que ledit citoyen Léger, concierge de ladite maison, nous a dit appartenir à la ci-devant ferme générale ; avons arrêté que les douze petits flambeaux, ainsi que l'argenterie, compris dans l'inventaire en date du 22 floréal, fait par le citoyen Dupin, assisté de deux membres du comité révolutionnaire de la Halle-aux-bleds, d'après un arrêté du comité de sûreté générale du 18 floréal, seront transportés au magasin des dépôts nationaux, où le poids sera constaté et le récépissé fourni par le préposé à la garde de ce magasin. L'état de l'argenterie sera annexé au présent arrêté.

Signé, Dupin le jeune et Monmayou, *commissaires*.

N°. 23.

Je soussigné, François-Marie Fleury, ancien membre du comité révolutionnaire de la section de la Halle-aux-bleds, demeurant rue des Bons-Enfans, n°. 20,

Certifie qu'ayant été appelé le 29 prairial par le citoyen Dupin, député, pour porter à la trésorerie nationale les porte-feuilles provenant des ci-devant fermiers-généraux, et y déposer l'or, l'argent et assignats qui étoient renfermés dans l'un d'eux, j'ai reconnu que les cachets par nous apposés sur trois des quatre porte-feuilles, dont un vide, étoient sains, entiers, et les mêmes que nous avions apposés aux fermes avec le citoyen Collet, aussi commissaire du comité révolutionnaire de la Halle aux-bleds : j'atteste que le scellé apposé sur le porte-feuille où étoient l'or, l'argent et les assignats, a été brisé à la trésorerie nationale en ma présence, et que tout ce qui y avoit été renfermé a été entièrement versé ès

mains du receveur, qui en a remis sur-le-champ récépissé au citoyen Dupin.

A Paris, ce 17 thermidor, an troisième de la République indivisible.

Signé, Fleury.

N°. 24.

Paris, ce 11 thermidor de l'an troisième de la République.

Je déclare que vers la fin du mois de floréal ou de prairial de l'an deuxième, m'étant absenté de mon cabinet pour affaires, à mon retour le citoyen Vatinelle, mon garçon de bureau, me dit que le citoyen Dupin, accompagné de deux autres citoyens, s'étoit présenté chez moi (à l'administration des domaines nationaux, rue Vivienne); qu'il s'étoit fait ouvrir la porte de mon cabinet, et qu'il y avoit déposé quatre grands porte-feuilles; que sur l'observation faite par Vatinelle que ce dépôt ne devoit pas avoir lieu pendant mon absence, le citoyen Dupin lui avoit répondu qu'il étoit représentant du peuple, et qu'il m'expliqueroit ce que c'étoit.

Je déclare que je trouvai effectivement quatre porte-feuilles de bureau, dont deux étoient ouverts et paroissoient vides, et deux étoient cachetés et scellés; que je les déposai dans une armoire doublée de fer, voisine de mon cabinet; que j'écrivis sur-le-champ au citoyen Dupin, pour l'inviter à revenir prendre ce dépôt forcé: que n'ayant pas reçu de réponse, j'allai chez lui le lendemain; qu'il me promit alors de venir à la commission le jour suivant, ce qu'il ne fit pas; que je réitérai mes invitations à différentes reprises, tant par écrit que verbalement, en lui observant que ce n'étoit point à la commission des revenus nationaux à recevoir ces effets; que le dépôt, inutile au fond, étoit encore irrégulier dans la forme. Je déclare enfin que ce ne fut que vers le milieu du mois de frimaire, an troisième, qu'après en avoir conféré avec mes collègues, je parvins à déterminer le citoyen Dupin à les reprendre: ce qu'il fit en présence dudit Vatinelle, qui les avoit reçus de lui, et qui les reporta chez le citoyen Dupin, rue Helvétius.

J'atteste la déclaration ci-dessus exacte et conforme à la vérité.

Signé, Laumond.

Ensuite est écrit: Nous soussignés déclarons que le citoyen Laumond, notre ci-devant collègue, nous ayant fait part des faits

et circonstances exposés dans sa déclaration ci-dessus, et du retard que le représentant du peuple Dupin mettoit à retirer les portefeuilles en question, nous l'invitâmes fortement à renouveler ses instances auprès de ce représentant pour le déterminer à satisfaire aux différentes réquisitions qui lui avoient été faites à ce sujet; ce qu'il a exécuté. Fait à Paris, les jour et an que dessus.

Signé, Chardon, Vanieville, Bochel.

Ensuite est encore écrit : Je certifie la déclaration du citoyen Laumond conforme à la vérite en tout ce qui me concerne.

Signé, Vatinel, garçon du comité.

N°. 25.

Je soussigné, notaire à Paris et de la succession bénéficiaire et créanciers unis du citoyen Baudard Sainte-Jame, certifie,

1°. Qu'à l'époque du 24 novembre 1790, jour auquel j'ai rendu aux créanciers assemblés un compte détaillé de l'actif et du passif de la succession Baudard, compte qui a été rendu public par la voie de l'impression, il ne se trouve dans l'état des créanciers aucun individu sous le nom *Papillon Dauteroche*;

2°. Que jusqu'au mois de messidor, an troisième, correspondant au mois de juillet 1794, époque à laquelle j'ai remis au comité des finances un état supplétif des créanciers du citoyen Baudard, il ne se trouve dans ledit état supplétif aucun individu sous le nom de *Papillon d'Auteroche*;

3°. Que depuis le désastre des affaires du citoyen Baudard, arrivé en 1787, il ne s'est fait aucune distribution de deniers entre ses créanciers.

En foi de quoi je délivre le présent certificat, à Paris, ce 15 thermidor, an troisième de la République.

Signé, Silly.

TRÉSORERIE NATIONALE.

N°. 26.

RÉCÉPISSÉ.

Caisse des rentes journalières.

N°. 572.

	VALEURS ACTIVES.		VALEURS MORTES.	TOTAUX.
	ASSIGNATS et effets.	ESPÈCES.		
Assignats...	15,545ᵗᵗ.	2,544ᵗᵗ.		18,089ᵗᵗ.

Je, caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, soussigné, reconnois avoir reçu du citoyen Dupin, représentant du peuple, la somme de dix-huit mille quatre-vingt-neuf livres, dans les valeurs ci-dessus énoncées, provenant de fonds trouvés lors de l'inventaire du mobilier de la maison d'arrêt ci-devant Hôtel des Fermes.

A Paris, le 29 prairial de l'an second de la République une et indivisible.

Signé, VIAL.

Enregistré au contrôle, N°. 572.

Vu par moi contrôleur de la caisse des recettes journalières.

Signé, MAUBACH.

N°. 27.

RÉCÉPISSÉ.

Magasin général des dépouilles des Eglises, établi par le décret du 8 frimaire de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Je, soussigné, garde-magasin-général des dépouilles des églises, nommé par le conseil exécutif, en conformité du décret du 18 frimaire, certifie avoir reçu du citoyen Dupin, représentant du peuple, les objets ci-après, provenans du mobilier de la ci-devant maison des Fermes.

Argenterie.

Douze flambeaux, un plat à barbe, une boîte à éponge, un gobelet à bouillon sans couvercle, quatre cuillers à ragoût, une cuiller à potage, vingt-cinq couverts complets, dix-huit cuillers à cafe, une paire de boucles à souliers, le tout du poids de cinquante-deux marcs quatre onces, ci . . 52 marcs 4 onces

Fleurs de lis en filigramme, servant à la marque des cartes, dont partie est écrasée, et du poids de onze marcs quatre onces quatre gros, ci . . . . . 11 4 4 gros.

Objets divers.

Une bonbonnière d'écaille blonde avec deux médaillons en or, et portrait sous verre, du poids d'une once un gros, ci . . 1 1

Dont je quitte et décharge ledit citoyen Dupin, observant que quelques-uns des filigrammes étoient raccommodés avec du laiton.

A Paris, ce 28 prairial, l'an deuxième de la République une et indivisible.

Signé, Thévenin.

Vu par moi, contrôleur du magasin, lesdit jour et an,

Signé, Cannes.

N°. 28.

Vacation du 25 Prairial, an deuxième de la République française.

Item, une boubonnière criée à dix-huit livres et adjugée à trente-trois livres, ci. . . . . 33[liv]

Item, une tabatière à portrait, avec son cercle d'or, criée à quinze livres et adjugée soixante-une livres, ci . . 61

Item, une montre d'or à répétition, criée à quatre cent livres, et adjugée à quatre cent cinquante-une livres, ci . . 451

Item, un petit nécessaire, criée à six livres et adjugé à dix-huit livres, ci 18

Total. . . . . 563#

Je certifie que les objets ci-dessus énoncés ont été vendus à la maison des Fermes, lors de la vente du mobilier et autres effets que j'y ai vendus.

Paris, ce 13 thermidor de l'an troisième de la République française.

Signé, Benard, *huissier*.

N°. 29.

Nous soussignés, Gallo, dit Jacques, et Jean-Philibert Giroud, guichetiers à la maison des Fermes, lors de la détention des fermiers-généraux,

Attestons que lesdits fermiers-généraux ayant été transférés de ladite maison à la Conciergerie le 16 floréal, le concierge de la maison a aussitôt ferme les portes de communication de leurs chambres, et en a gardé les clefs jusqu'au 21 suivant, jour où le citoyen Dupin s'est présenté avec deux commissaires de la section; qu'il a été alors dressé un inventaire exact de tous les effets mobiliers, argent, or, assignats, et autres objets existans dans ledit appartement; et que Gallo, dit Jacques, a suivi toutes les opérations, qu'il se rappelle parfaitement qu'il n'a été trouvé qu'un seul porte-feuille où il y eût de l'or renfermé avec des assignats; que c'est celui du citoyen Didelot, et le même dont le citoyen Nécard a fait mention aux commissaires; qu'il a été trouvé dans une armoire vingt-neuf louis en écus; qu'on a mis tout l'or, argent et assignats dans le même porte-feuille, sur lequel les scellés ont été apposés; et qu'à l'égard des autres papiers, ils ont été également enfermés dans deux autres porte-feuilles, qui ont été aussi scellés; qu'il y avoit un quatrième porte-feuille vuide sur lequel les scellés n'ont point été apposés, et que ces quatre porte-feuilles sont les seuls qui se soient trouvés dans les appartemens des fermiers-généraux.

Qu'à cette époque le citoyen Mollien, premier commis des finances, étoit resté seul prisonnier, et qu'il a été témoin de tout ce qui s'est passé dans la prison; que les femmes, enfans et

amis des fermiers-généraux venoient habituellement les voir, et y restoient souvent toute la journée ; qu'ils sont venus le jour même de la translation; que le citoyen Didelot ne s'y trouva pas, parce qu'il étoit sorti avec son garde pour affaire de la régie.

Que le citoyen Dupin recommandoit soigneusement d'avoir pour tous les prisonniers tous les égards qu'exigeoit l'humanité.

Le 16 thermidor, an troisième. *Signé*, Gallo et Girod.

N°. 30.

Extrait du registre des dépôts du greffe du ci-devant tribunal révolutionnaire de Paris.

Du 20 Floréal, an deuxième.

Est comparu le citoyen Richard, lequel a déposé quatre cent soixante quinze livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Beranger, condamné à mort.

Plus, cinquante cinq livres, une montre d'or guillochée, entourée de brillans, à répétition, du nom de Remilly, n°. 1129, avec chaîne d'or à trois branches, quatre médaillons en agathe et la clef de même, qu'il a déclaré appartenir à Jean-Baptiste Bollogne, aussi condamné à mort.

Plus, cinquante-cinq livres en assignats, et six livres en monnoie d'argent, qu'il a déclaré appartenir à Neuilly, aussi condamné à mort.

Plus, quatre-vingt-dix livres qu'il a déclaré appartenir à Deville, aussi condamné à mort.

Plus, une montre d'or guillochée, du nom de Spers, à Paris, n°. 122, qu'il a déclaré appartenir à Dauteroche, aussi condamné à mort.

Plus, une montre d'or guillochée, à répétition, des noms de Jaunerit, n°. 195, chaîne en filigrane, bague et clef d'or, et dix livres quatre sous, qu'il a déclaré appartenir à Saint-Amand, aussi condamné à mort.

Plus, une bague d'or, avec le chiffre P. M. en petites perles, qu'il a déclaré appartenir à Puissant.

Plus, trois cent quarante livres en assignats, une pièce de vingt-quatre livres en or, et trois livres douze sous en monnoie blanche, qu'il a déclaré appartenir à Laperrierre, condamné à mort.

Plus, cent livres en assignats, et six livres quinze sous en numéraire, qu'il a déclaré appartenir à Grizien, condamné à mort.

Plus, une montre d'or à répétition, du nom de Richard, n°. 1782, avec clef d'or, et cent vingt livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Rougeot, condamné aussi à mort.

Plus, trois cents livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Vente, et un couvert d'argent.

Plus, une montre d'or à répétition, du nom de Bertrand, n°. 462, avec chaîne d'or et filigrane, clef et cachet d'or, et trois cent vingt livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Perceval, aussi condamné à mort.

Plus, une montre d'or, du nom de Henry, n°. 1176, et trois cent quarante livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Pressy, condamné à mort.

Plus, cinq cent quarante livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Parceval, condamné à mort.

Plus, une montre d'or ciselée, à répétition, sans nom d'auteur, cent vingt livres en assignats, une plume à crayon d'or, quatre pièces étrangères, et trois livres douze sous en monnoie blanche, qu'il a déclaré appartenir a Didelot.

Plus, deux paires de boutons d'or, pleins; une autre à pierres bleues montées sur or; une autre à pierres rouges, montées d'or; une paire de boutons d'argent entourés de marcassites; un étui à lunettes, de galuchat, et deux paires de lunettes garnies en or; une paire de boucles de jarretière, d'argent; trois boucles de col; cinq paires de boucles de souliers, en argent; et cent soixante quinze livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir aux fermiers-généraux condamnés à mort, ci-devant et ci-après nommés, sans pouvoir désigner à qui d'eux chacun desdits objets appartient.

Plus, quatre-vingt onze livres en assignats, un porte-crayon d'argent, qu'il a déclaré appartenir à Paulze, condamné à mort.

Plus, cent quarante livres en assignats, une montre d'or à répétition, du nom de Romilly, n°. 984, avec cordon de soie, médaillon garni en or, deux cachets et une clef, et deux œufs d'or, qu'il a déclaré appartenir à Montcloux, aussi condamné à mort.

Plus, une montre d'argent, du nom de Berthoud, n°. 2433, et une petite clef d'or, qu'il a déclaré appartenir à Lavoisier, condamné à mort.

Plus, quatre-vingt cinq livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Fabus, condamné à mort.

Plus, une montre d'argent, à répétition, du nom de Julien Leroy, n°. 1625, avec chaîne d'acier et cent cinquante-cinq liv. en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Clément Delahaye, condamné à mort.

Plus, cinq pièces de vingt-quatre livres en or, cent cinq livres en assignats, et une montre d'argent du nom de Prévôt, n°. 376, qu'il a déclaré appartenir à Cugnot-Delepinay, condamné à mort.

Plus, une montre d'or guillochée, du nom de l'Epine, cordon de cheveux et clef d'or, et cent quinze livres en assignats, qu'il a déclaré appartenir à Lebas Courmont, condamné à mort.

Plus, une montre d'or, du nom de Courcel, n°. 796, cordon de cuir et cachet d'or, qu'il a déclaré appartenir à Couturier, condamné à mort.

Plus, quatre paires de boucles de souliers en argent. Plus, une robe-de-chambre de molleton; une veste et pantalon, également de molleton; une robe-de-chambre et sa veste de soie verte, à mouches blanches; une robe-de-chambre de lainage, verdâtre; une houpelande de soie brune, un habit de drap mélangé, une robe-de-chambre de basin rayé, une autre de piqué de Marseille, trois manteaux de lit blancs.

Vingt-quatre chemises d'homme.

Quarante-trois mouchoirs blancs, neuf mouchoirs de couleur, six fichus et cravates.

Vingt-huit serviettes et deux torchons, six bonnets de coton, onze serre-têtes ou coiffes, vingt-deux paires de chaussons, six cols de mousseline, un petit fichu de toile simple, treize petits linges à barbe, une paire de chaussettes, un sac de nuit, qu'il a déclaré appartenir aux fermiers-généraux, ci-devant nommés et condamnés a mort, et a signé avec moi greffier soussigné.

Signé, Richard et Wolff.

Pour extrait conforme au registre des dépôts du greffe du ci devant tribunal révolutionnaire, délivré *gratis* par moi dépositaire archiviste-adjoint, soussigné.
Signé, Tavernier.

En marge est écrit collationné.

Renvoi de la page 12.

D.

Extrait du Moniteur.

Séance du 3 *frimaire*, *an deuxième.*

Un membre du comité des finances propose un projet de décret relatif aux fermiers-généraux.

Bourdon (de l'Oise) : Voilà la centième fois que l'on parle des fermiers-généraux; je demande que ces sang-sues publiques soient arrêtées, et que si leur compte n'est pas rendu dans un mois, la Convention les livre au glaive de la loi.

Cette proposition est décrétée et étendue aux régisseurs-généraux,

324 pt. 2.

intendans des finances, et administrateurs des domaines nationaux.

Séance du 21 frimaire, an deuxième.

Un membre fait un rapport sur le citoyen Passy, ci-devant détenu comme ci-devant commis des finances.

Cambon : Ce projet de loi nous fait sentir la nécessité d'établir un mode prompt de comptabilité : je demande que le comité de l'examen des comptes s'occupe d'en présenter un. Quant au décret qui vient d'être présenté, je pense que la Convention perdroit beaucoup de temps si elle vouloit prononcer sur toutes les réclamations en exception à la loi générale. Je propose de renvoyer cette affaire au comité de sûreté générale et de l'examen des comptes ; réunis, qui seront autorisés, celui-ci à prononcer sur l'apurement des comptes, et l'autre sur les mises en liberté.

Monteau : J'appuie la motion de Cambon. La Convention a déja, sur ces objets, souvent passé à l'ordre du jour. Il faudra bien examiner si les fermiers généraux ont volé ou non, mais pour cela je vous soumets la proposition d'établir quelques bases générales : il faudroit exiger que chaque financier établît le compte de sa fortune au moment où il est entré dans la finance ; alors on statuera le gain légitime qu'ils auroient pu faire. Je suis convaincu que ces mesures feront rentrer dans le trésor public au moins quatre cents millions.

Merlin (de Thionville) appuie les propositions de Cambon et Monteau.

Cambon demande que sa motion soit généralisée. Cette proposition est décrétée.

Cambon : Je profite de cette circonstance pour vous faire part de ce qui se passe maintenant à l'égard des fermiers-généraux ; la commission que vous avez chargée d'en examiner les comptes a déja fait, au comité des finances, un rapport. Tout sera discuté et vous aurez une décision ; mais comme on a voulu faire croire que le comité des finances et la Convention jugeoient sans examiner tout ce qui regardoit les financiers ; comme les fermiers-généraux nous assailloient de pétitions pour être réunis à leurs papiers et que votre intention est qu'ils le soient, je demande que les comités de sûreté générale et de l'examen des comptes soient uniquement chargés de statuer et d'accélérer la reddition des comptes.

Ce décret est rendu.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.